

Arrêt

n° 309 212 du 2 juillet 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BUYSSE
Provinciesteenweg 537/1
2530 BOECHOUT

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité kenyane, tendant à l'annulation d'un refus de visa, pris le 20 novembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me S. BUYSSE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 juin 2018, un officier de l'état civil a refusé de célébrer le mariage projeté entre la requérante et un citoyen belge.

1.2. Le 21 mars 2019, la requérante s'est mariée avec ce citoyen belge, au Kenya.

1.3. Le 18 novembre 2020, la requérante a introduit, pour elle-même et pour son fils mineur, des demandes de visa de regroupement familial, en vue de rejoindre celui qu'elle présente comme leur époux et beau-père belge, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 9 mars 2021, la partie défenderesse a, par 2 décisions distinctes, refusé les visas sollicités.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours, introduit à l'encontre de ces deux décisions¹.

1.4. Le 25 juillet 2023, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial, en vue de rejoindre sa fille mineure, belge, sur la base de la même disposition.

Le même jour, elle a introduit une demande de visa de regroupement familial, au nom de son fils mineur, en vue de rejoindre celui qu'elle présente comme son époux, sur la base de la même disposition.

1.5. Le 20 novembre 2023, la partie défenderesse a, par 2 décisions distinctes, refusé les visas sollicités. Ces décisions ont été notifiées, le 21 novembre 2023.

Le refus de visa, pris à l'encontre de la requérante², constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« En date du 25/07/2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 [...] au nom de [la requérante], ressortissante du Kenya, en vue de rejoindre en Belgique sa fille [mineure], de nationalité belge.

Considérant que cette décision doit prendre en considération tous les éléments relatifs à la future situation familiale des intéressés de même que l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'il est stipulé dans la Convention internationale des droits de l'enfant ; considérant que l'article 19 de ladite convention stipule que "Les Etats prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence (...), y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux".

Considérant que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 citée ci-dessus stipule que "les décisions administratives sont motivées".

Considérant que l'article 4 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs dont notamment les points 2°, 3e et 4°, présente des exceptions lorsque l'indication des motifs porte atteinte à l'ordre public, viole le droit au respect à la vie privée ou constitue une violation des dispositions en matière de secret professionnel.

Considérant que le point 3° de cette loi trouve son application dans le cas présent car la motivation du rejet de la demande de visa, pour être correctement rédigée, doit se référer à des éléments liés à la vie privée de monsieur [X.X.] [...], père de [la fille mineure de la requérante], chez lequel les intéressées désirent s'établir en Belgique.

Considérant que le point 4° trouve également à s'appliquer en ce sens que les agents de l'Office des Etrangers sont soumis à des obligations d'ordre déontologique tel que le secret professionnel (articles 7 à 11 de l'Arrêté Royal du 02/10/1937 relatif au statut des agents de l'Etat et article 458 du Code Pénal).

Par conséquent, la décision rejetant la demande de visa ne peut être motivée.

Dès lors, la requérante ne peu[t] se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à l'art. 40 ter de la loi du 15/12/1980 [...] ; la demande de visa regroupement familial est rejetée ».

2. Procédure.

2.1. a) Le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens »³.

b) En l'espèce, dans son mémoire de synthèse, dans les développements relatifs au second moyen, la partie requérante entend réfuter l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Toutefois, elle complète en réalité son argumentation par ce qui suit :

« M. [X.X.] est également le père de deux enfants mineurs issus d'un précédent mariage, [...]. Que M. [X.X.] a entamé une procédure pour que les contacts avec [ces enfants] soient rétablis.

Qu'il serait contraire à l'article 8 de la CEDH d'exiger de M. [X.X.] qu'il fasse sa vie au Kenya en l'absence de ses deux autres enfants.

M. [X.X.] souffre du syndrome de stress post-traumatique (SSPT) à la suite des fausses allégations de son ex-femme d'agression sexuelle sur l'honneur [desdits enfants mineurs].

Allégations pour lesquelles M. [X.X.] a été acquitté.

¹ CCE, arrêt n° 260 414, du 9 septembre 2021.

² Le refus de visa, pris à l'encontre du fils mineur de la requérante, fait l'objet d'un recours séparé, enrôlé sous le numéro 306 785.

³ Article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980

M. [X.X.] a bénéficié d'une assistance psychologique très intensive de la part de plusieurs structures [...] et de psychologues individuels. À ce jour, il est toujours en consultation avec ces structures en Belgique. Dans l'intérêt du bien-être mental de M. [X.X.], ces thérapies devraient se poursuivre en Belgique.
La défenderesse n'en a pas tenu compte dans sa décision.
La décision attaquée ne peut donc pas être raisonnablement justifiée et n'a pas été prise avec soin.
[...] ».

Ces éléments sont invoqués pour la première fois dans le mémoire de synthèse.

Or, la réfutation de l'argumentation développée dans la note d'observations ne peut donner lieu à l'invocation de nouveaux éléments.

Ces éléments sont donc irrecevables.

2.2. La partie requérante sollicite que l'affaire soit traitée par une chambre néerlandophone, sans toutefois exposer les raisons qui justifient une telle demande.

En l'espèce, l'acte attaqué a été rédigé en français.

L'affaire a donc valablement été fixée devant une chambre francophone.

3. Exposé du 1^{er} moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un 1^{er} moyen de la violation des principes de bonne administration.

3.2. Dans ce qui peut être lu comme une 4^{ème} branche de ce moyen, la partie requérante invoque la violation - du « principe de motivation »
- et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait notamment valoir ce qui suit :

« L'acte attaqué n'est pas motivé. La partie défenderesse se retranche derrière le texte de l'article 4, 3° et 4°, de la loi du 29 juillet 1991.

[Celui que la requérante présente comme son époux] ayant été acquitté des charges qui pesaient sur lui, il n'y a plus lieu à une violation du droit au respect de la vie privée par une motivation de l'acte attaqué.

La requérante estime donc que c'est à tort que la partie défenderesse invoque les exceptions prévues à l'article 4, 3° et 4°, de la loi du 29 juillet 1991 pour contourner l'obligation de motivation.

Il s'ensuit que l'acte attaqué n'a pas été correctement motivé et que, ce faisant, il viole l'obligation de motivation.

L'obligation de motivation exige que tout acte administratif soit fondé sur des raisons admissibles en droit et en fait. Par conséquent, les motifs doivent au moins être connus, factuellement corrects et justifiables. [...]

L'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé, étant donné que la partie défenderesse se retranche à tort derrière l'article 4, 3° et 4°, de la loi du 29 juillet 1991.

La requérante est tenue dans l'ignorance des véritables raisons sous-jacentes à la décision de refus.

Qu'il n'est pas raisonnable de justifier la dissimulation de tout motif à la requérante. La raison pour laquelle la demande a été rejetée est incompréhensible pour la requérante.

Que l'acte attaqué, compte tenu de ce qui précède, viole de manière flagrante l'obligation matérielle de motivation. [...] »⁴.

4. Examen du 1^{er} moyen d'annulation.

4.1. L'article 62, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent ».

Selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) :

- « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle » et
- « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

L'article 4 de la loi du 29 juillet 1991 dispose ce qui suit :

⁴ Traduction libre du néerlandais

« L'obligation de motiver imposée par la présente loi ne s'impose pas lorsque l'indication des motifs de l'acte peut :
[...] 3° violer le droit au respect de la vie privée ;
4° constituer une violation des dispositions de matière de secret professionnel ».

Ces dispositions prescrivent ainsi des exceptions légales à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse fait référence à l'article 4, 3°, et 4°, de la loi du 29 juillet 1991, pour s'exonérer de son devoir de motivation.

4.3. Le 10 janvier 2024, la partie défenderesse a déposé le dossier administratif relatif à la requérante.

Le même jour, des pièces confidentielles ont été portées à la connaissance du Conseil.

4.4. Le dossier administratif, auquel la partie requérante a accès, contient un courrier daté du 25 novembre 2022,
- adressé par la partie défenderesse à l'administration communale d'Anvers (et plus particulièrement à la cellule en charge des mariages de complaisance et des mariages forcés),
- et dans lequel elle communique un certain nombre d'informations relatives à la requérante et à celui qu'elle présente comme son époux.

Or, ce courrier contient, notamment, un résumé d'éléments, relatifs à la vie privée de celui que la requérante présente comme son époux, qui correspondent aux éléments figurant dans les pièces confidentielles communiquées au Conseil.

4.5. Au vu de ces constats, le Conseil s'interroge sur la pertinence des motifs aux termes desquels la partie défenderesse a considéré que

- « *le point 3° de cette loi trouve son application dans le cas présent car la motivation du rejet de la demande de visa, pour être correctement rédigée, doit se référer à des éléments liés à la vie privée de monsieur [X.X.] [...] père de [la fille mineure de la requérante], chez lequel les intéressées désirent s'établir en Belgique* », et
- « *le point 4° trouve également à s'appliquer en ce sens que les agents de l'Office des Etrangers sont soumis à des obligations d'ordre déontologique tel que le secret professionnel* ».

Dans la mesure où la partie requérante peut accéder aux informations contenues dans les pièces dites confidentielles, en consultant simplement le dossier administratif, la partie défenderesse ne s'est pas valablement exonérée de son obligation de motivation, sur la base de l'article 4, 3° et 4°, de la loi du 29 juillet 1991.

Par conséquent, la conclusion selon laquelle « *la décision rejetant la demande de visa ne peut être motivée* », n'est pas adéquate.

4.6. Enfin, la partie défenderesse motive également l'acte attaqué en considérant ce qui suit :
« *cette décision doit prendre en considération tous les éléments relatifs à la future situation familiale des intéressés de même que l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'il est stipulé dans la Convention internationale des droits de l'enfant ; considérant que l'article 19 de ladite convention stipule que " Les Etats prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence (...), y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux"* ».

Toutefois, ce motif ne pourrait être considéré comme suffisant puisqu'il ne permet pas de comprendre de la protection de quel enfant il s'agit :

- en effet, selon les informations figurant dans le dossier administratif, la partie défenderesse vise la protection de l'enfant mineur de la requérante, qui se trouve avec elle dans leur pays d'origine,
- or, la demande de visa concerne uniquement un regroupement familial de la requérante avec un autre enfant mineur, qui vit déjà en Belgique avec celui qu'elle présente comme son époux.

4.7. Dans la note d'observations, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Comme le précise l'acte querellé, la motivation de l'acte querellé entraînerait une violation de la vie privée de Monsieur [X.X.], qui n'est pas l'ouvrant droit mais qui est la personne chez qui la partie requérante viendrait habiter. De plus, la partie défenderesse est soumise au respect des dispositions en matière de secret professionnel. Une motivation détaillée entraînerait une violation de ces obligations. La lecture de la

décision attaquée, combinée à celle du dossier administratif permet aisément de comprendre la motivation de l'acte. En effet, il ressort du dossier administratif que les informations qui ont déterminé l'acte attaqué sont classées, sous le titre « Document confidentiel ».

Dans cette mesure, aucune obligation de motivation ne s'impose à l'administration puisque le respect de cette obligation est précisément de nature à compromettre un intérêt supérieur ou à lever illégalement la classification des informations dont l'usage pourrait compromettre un tel intérêt.

De plus, il convient de constater que la décision attaquée repose sur des motifs pertinents et admissibles, à savoir la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant de la partie requérante, qui l'accompagnerait sur le territoire belge et ce, en vertu de l'article 19 de la Convention internationale relative au droit de l'enfant.

Le Conseil d'Etat a déjà jugé, concernant l'exception de motivation relative à la sécurité de l'Etat que : « [...] que sa décision portant sur une faveur, et l'avis demandé et obtenu étant relatif à la sûreté publique, l'autorité n'est pas tenue de motiver en détail son refus d'accorder la dérogation à la condition de nationalité, ainsi que le lui permet l'article 4, 1^o et 2^o, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ni d'entendre le requérant préalablement à la prise de décision » (C.E., n° 64.605 du 19 février 1997).

Ce raisonnement est transposable en l'espèce. L'acte querellé ne doit pas être motivé en détail. La partie défenderesse estime que la décision attaquée contient une motivation limitée mais suffisante, qui s'éclaire à la lecture des documents confidentiels figurant au dossier administratif et accessible au Conseil. [...] ».

Toutefois, cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.8. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, dans cette mesure, fondé.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen, ni le second moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le refus de visa, pris le 20 novembre 2023, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 2 juillet 2024, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffière assumée.

La Greffière, La Présidente,

N. SENGEGERA N. RENIERS